



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accises

Question écrite n° 5305

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les inquiétudes exprimées par l'Association des brasseurs de France quant à l'éventuelle augmentation des droits d'accises sur la bière dans le cadre des projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003. En effet, le recul important de l'activité brassicole s'accroît depuis le début de la saison 2002. Après un premier semestre qui a connu une forte baisse, la tendance négative s'est confirmée à travers un effondrement des ventes des brasseries, notamment dans le circuit des cafés, hôtels et restaurants, qui représentent le tiers des ventes de bière en France. De même, les ventes dans le secteur alimentaire sont en net recul. En dehors des conditions climatiques défavorables de la période estivale, qui expliquent en grande partie cette situation, le recul du marché est estimé à 3 % par les brasseurs et correspond, selon eux, à des facteurs économiques. Une mesure d'augmentation des droits d'accises sur la bière ajouterait aux difficultés rencontrées par les brasseurs. Il demande à monsieur le secrétaire d'Etat s'il envisage de supprimer cette disposition. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le rapport que la Commission vient d'élaborer visant à modifier les directives 92/83/CEE et 92/84/CEE, dans le but d'harmoniser les droits d'accises dans la Communauté, comporte deux volets : d'une part l'augmentation des taux communautaires minimaux de taxation et, d'autre part, la fixation de taux communautaires maximaux. La France applique un droit spécifique sur les bières s'élevant à 2,60 euros par degré d'alcool et par hectolitre pour les bières dont le titre alcoométrique excède 2,8 % alors que le taux communautaire minimal fixé par la Commission est actuellement de 1,87 euro. L'augmentation que la Commission envisage au 1er janvier 2003 et au 1er janvier 2007 demeure inférieure au taux appliqué en France, dans la mesure où il a été fixé respectivement à 2,32 euros et 2,51 euros. En revanche, la Commission a indiqué un taux communautaire maximal qu'elle considère comme un taux cible vers lequel les Etats membres sont invités à s'orienter à chaque modification de taux. Ce taux cible s'élève à 10 euros par degré d'alcool à l'horizon du 1er janvier 2003. La France ne considère pas comme prioritaire une action en faveur d'une augmentation des taux d'accises applicables aux alcools et boissons alcoolisées, qu'il s'agisse d'assurer l'objectif général de bon fonctionnement du marché intérieur ou de réguler la concurrence entre les différentes catégories de boissons alcoolisées.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5305

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3841

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4806